



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 40 - MAI 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013074-0017 - Arrêté fixant les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Saint Jean de Perpignan	1
Arrêté N °2013105-0011 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge en charge par l'assurance maladie relatif à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013 de la Maison de santé de Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan	4
Arrêté N °2013105-0012 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	7
Arrêté N °2013109-0007 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du GECT Hôpital de Cerdagne	10
Arrêté N °2013114-0015 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à Arles sur Tech	13
Arrêté N °2013114-0016 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hélios Marin à Banyuls sur mer	16
Arrêté N °2013114-0017 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre du Docteur BOUFFARD VERCELLI	19
Arrêté N °2013114-0018 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Perpignan	22
Arrêté N °2013114-0019 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir	25
Arrêté N °2013114-0020 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Prades	28
Arrêté N °2013114-0021 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir au BOULOU	31
Arrêté N °2013114-0022 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée la Perle Cerdane	34

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2013108-0005 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs du groupe II en provenance de la zone 66-09« Port de St Cyprien : Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans »	37
---	----

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013112-0013 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement pour la création d'un bassin de compensation des eaux pluviales sur la commune de Saint- Laurent- de- la- Salanque par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération	40
Arrêté N °2013114-0023 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Caudiès, à CAUDIES DE FENOUILLEDES	52

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2013119-0005 - Arrêté relatif aux aides accordées en faveur de l'installation des Jeunes Agriculteurs dans le cadre du PIDIL	54
--	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013120-0001 - ap portant autorisation de battues administratives sur lapins de garenne sur la commune de Villelongue- de- la- Salanque	63
Arrêté N °2013120-0002 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins de garenne sur la commune de Pollestres	65
Arrêté N °2013120-0003 - ap portant autorisation de battues administratives sur renards sur la communes de Torreilles	67

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013105-0009 - ARRETE ARS LR / 2013- N °364 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	69
Arrêté N °2013105-0010 - ARRETE ARS LR / 2013- N °365 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	72

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013094-0009 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud- Méditerranée" sise 2 place de France à Saint- Feliu- d'Avall (66170).	75
Arrêté N °2013094-0010 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud- Méditerranée" sise 53 avenue du Roussillon à Saint- Cyprien (66750).	77
Arrêté N °2013094-0011 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée" sise 6 place Joseph Cavallé à Saint- Génis- des- Fontaines (66740).	79
Arrêté N °2013094-0012 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée" sise 5 rue Vendôme à Thuir (66300).	81

Arrêté N °2013094-0013 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée" sise 18 avenue du Tech - Résidence centrale Beach à Argelès- sur- Mer (66700).	83
Arrêté N °2013094-0014 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée" sise 112-114 rue Jean Jaurès à Millas (66170).	85
Arrêté N °2013094-0015 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée" sise 8 rue Jean Jaurès à Ille- sur- Têt (66130).	87
Arrêté N °2013094-0016 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée" sise Quai Rimbaud - Résidence Amiral à Saint- Cyprien (66750).	89
Arrêté N °2013094-0017 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée" sise 3 rue de la Libération à Le Soler (66270).	91
Arrêté N °2013094-0018 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée" sise 12 avenue du Général de Gaulle à Le Boulou (66160).	93
Arrêté N °2013094-0019 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée" sise 28 rue Pasteur à Collioure (66190).	95
Arrêté N °2013094-0020 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée" sise 25 avenue du Vallespir - Résidence de l'Union à Amélie- les- Bains (66110).	97
Arrêté N °2013094-0021 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée" sise route de Collioure à Argelès- sur- Mer (66700).	99
Arrêté N °2013094-0022 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée" sise avenue du Fontaulé - résidence Front de Mer à Banyuls- sur- Mer (66832).	101
Arrêté N °2013094-0023 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée" sise 2 rue Dagobert à Cabestany (66330).	103
Arrêté N °2013094-0024 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée" sise 11 boulevard Georges Clémenceau - Résidence Le Cérétan - Céret (66832).	105

Arrêté N °2013102-0003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Port de Commerce de Port- Vendres (66660).	107
Arrêté N °2013102-0004 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Commune de Passa (66300).	109
Arrêté N °2013102-0005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "CFTPM" sis centre commercial Del Mon - Gare TGV à Perpignan (66000).	111
Arrêté N °2013102-0006 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Le Diamant Vert - Bijouterie Jalote" sis centre commercial Carrefour - route de Canet à Perpignan (66000).	113
Arrêté N °2013102-0007 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Station service Total Raffinage Marketing" sis 294 avenue d'Argelès- sur- Mer à Perpignan (66000).	115
Arrêté N °2013102-0008 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse Snc Smileystone" sis 48 avenue Marcelin Albert à Perpignan (66000).	117
Arrêté N °2013102-0009 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Alt Com - Bouygues Telecom" sis 33 bis quai Vauban à Perpignan (66000).	119
Arrêté N °2013102-0010 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "H & M Hennes & Mauritz" sis centre commercial Porte d'Espagne, avenue d'Espagne à Perpignan (66000).	121
Arrêté N °2013102-0011 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "Carrefour Perpignan" sis route de Canet à Perpignan (66000).	123
Arrêté N °2013102-0012 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Sports Loisirs Riéra Pêche" sis 450 rue Louis Delage à Perpignan (66000).	125
Arrêté N °2013102-0013 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Halle au Frais" sis 12 bis boulevard du Canigou à Saint- Estève (66240).	127
Arrêté N °2013102-0014 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le "Cabinet d'Orthodontie Docteur Le Diffon- Moschetti" sis Les bureaux du Parc - Bâtiment A - allée de Barcelone à Toulouges (66350).	129
Arrêté N °2013102-0015 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "A vos Fleurs" sis 46 rue de Rivesaltes à Saint- Estève (66240).	131
Arrêté N °2013102-0016 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse" sis 10 avenue du Vallespir à Amélie- les- Bains (66110).	133
Arrêté N °2013102-0017 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Bar Restaurant Aqui Sem Be" sis 49 avenue de la Libération à Argelès- sur- Mer (66700).	135
Arrêté N °2013102-0018 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Réseau Club Bouygues Telecom" sis centre commercial Carrefour - RD 83 - route de Barcarès à Clairà (66530).	137

Arrêté N °2013115-0010 - Arrêté Préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Torreilles (66440). 139

Arrêté N °2013120-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2012-248-001 du 4 septembre 2012, portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds. 141

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013094-0002 - arrêté abrogeant l'arrêté de DUP du 3 novembre 1972 pour la prise d'eau potable du ravin de Mandastre sur la commune de TAULIS 143

Arrêté N °2013094-0003 - arrêté abrogeant l'arrêté de DUP du 28 juin 1955 pour la source d'alimentation en eau potable des Fontaneils sur la commune de TAULIS 145

Arrêté N °2013094-0005 - arrêté modifiant l'arrêté de DUP du 21 septembre 1983 pour le forage F2 Aychagadou d'alimentation en eau potable de la commune de TORREILLES bénéficiaire PMCA 147

Arrêté N °2013094-0006 - arrêté modifiant l'arrêté de DUP du 9 mars 2009 pour le forage d'alimentation en eau potable F1 Champ Billerach à NEFIACH bénéficiaire mairie de NEFIACH 151

Arrêté N °2013102-0002 - arrêté modifiant l'arrêté du 17 juillet 1995 ayant déclaré d'utilité publique le forage AEP F3 ancien chateau d'eau situé sur la commune de PEYRESTORTES au bénéfice de PMCA 157

Arrêté N °2013109-0003 - arrêté portant sur les travaux de résorption des pneumatiques usagés sur le site d'Argelès sur Mer par l'association RECYVALOR 161

Arrêté N °2013114-0014 - arrêté rectifiant l'erreur matérielle de l'arrêté du 11 août 2011 n ° 2011223-0005 actualisant les rubriques auxquelles la plate forme de compostage de déchets sise à SAINT HIPPOLYTE est soumise - sté ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON exploitante 163



ARRETE ARS LR / 2013-281
fixant les tarifs de prestations
du Centre Hospitalier Saint Jean de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 09 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012-2409 du 28 décembre 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Perpignan,

VU la Convention tripartite en date du 15 décembre 2006,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

FINESS USLD : 660781444

Article 1 : Les tarifs applicables à compter de la date de signature au Centre Hospitalier Saint Jean de Perpignan sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation de semaine	11	898,00 €
Médecine		
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	898,00 €
Chirurgie	12	1 272,00 €
Spécialités coûteuses	20	1 751,00 €
Moyen séjour	30	590,00 €
- Hospitalisation à domicile	70	308,00 €
- Hospitalisation incomplète		
*Chirurgie et anesthésie ambulatoire	90	1 140,00 €
- Hospitalisation de jour		
Médecine	50	807,00 €
Spécialités coûteuses	51	1 420,00 €
Hémodialyse	52	1 390,00 €

- **SMUR**

Déplacements terrestres : forfait ½ heure

450,00 €

Unité de soins de longue durée

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée sont fixés ainsi qu'il suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	78,36 €
GIR 3 et 4	42	67,68 €
GIR 5 et 6	43	57,01 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **76,99 euros**.
Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du **Centre Hospitalier Saint Jean de Perpignan** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 2 avril 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-N°365

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2013, le 27 mars 2013 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de février 2013 s'élève à : **92 493,57 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 avril 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR (660006990)**

Année 2013 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 27/03/2013, 16:33

Date de validation par la région : jeudi 28/03/2013, 10:22

Date de récupération : mercredi 10/04/2013, 10:01

	D : Demier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	180 824,10	180 824,10	88 330,53	92 493,57	92 493,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	180 824,10	180 824,10	88 330,53	92 493,57	92 493,57

ARRETE ARS LR / 2013-N°364

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements
de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2013, les 8 et 11 avril 2013 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de février 2013 s'élève à : **12 157 869,79 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **12 319,42 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 avril 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)**

Année 2013 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/04/2013, 12:16
Date de validation par la région : mercredi 10/04/2013, 12:16
Date de récupération : jeudi 11/04/2013, 12:09

Montants hors AME

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de 9, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	M : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA précédent des années n-1 et n-2)	I : Montant total de l'activité jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	488 863,48	0,00	0,00	18 078 664,94	18 078 664,94	8 850 127,37	9 248 537,57	9 248 537,57
IVG	0,00	0,00	0,00	22 520,71	22 520,71	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	4 044,27	0,00	0,00	43 967,43	43 967,43	23 494,31	20 473,12	20 473,12
Médicaments séjour	10 506,17	0,00	0,00	427 618,57	427 618,57	188 137,17	241 481,40	241 481,40
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	1 530 352,26	1 530 352,26	833 737,38	698 614,90	698 614,90
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RFM	0,00	0,00	0,00	181 980,92	181 980,92	64 428,77	117 552,15	117 552,15
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	11 378,73	0,00	0,00	24 301,61	24 301,61	7 866,28	16 345,35	16 345,35
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	2 328 380,31	2 328 380,31	723 747,90	1 602 612,41	1 602 612,41
Total	495 892,65	0,00	0,00	22 635 766,78	22 635 766,78	10 692 149,88	11 943 616,90	11 943 616,90

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME cumulée depuis janvier 2013	E : Montant total de l'activité du mois (D + B et si différent de zéro, sinon D+C)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	41 037,83	41 037,83	30 132,15	10 905,68
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	8 616,66	8 616,66	7 202,82	1 413,74
Total	0,00	0,00	49 654,39	49 654,39	37 334,97	12 319,42

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)**

Année 2013 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 11/04/2013, 12:14
Date de validation par la région : jeudi 11/04/2013, 12:21
Date de récupération : jeudi 11/04/2013, 13:18

	D : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (C et B + 0, B supra)	E : Montant renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	434 913,38	434 913,38	211 212,52	211 212,52
Médicaments onéreux	0,00	0,00	0,00	13 614,08	13 614,08	3 040,37	3 040,37
Total	0,00	0,00	0,00	448 527,44	448 527,44	214 252,89	214 252,89

ARRETE ARS LR / 2013-444

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du GECT Hôpital de Cerdagne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc Roussillon et le GECT Hôpital de Cerdagne,

ARRETE

EJ FINESS : 660007428

EG FINESS : 660007436

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du GECT Hôpital de Cerdagne est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de M.C.O. sous D.A.F.: **4 000 000 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GECT Hôpital de Cerdagne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du GECT Hôpital de Cerdagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 avril 2013

P/ LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON
Et par délégation
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE

Dominique MARCHAND

ARRETE ARS LR / 2013-443

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH,

ARRETE

EJ FINESS : 660786799

EG FINESS : 660780370

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 076 344 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-439

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre Hélios Marin à BANUYLS SUR MER

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hélios Marin à BANUYLS SUR MER,

ARRETE

EJ FINESS : 660786799

EG FINESS : 660780172

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hélios Marin à BANUYLS SUR MER est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 609 177 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hélios Marin à BANUYLS SUR MER et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hélios Marin à BANUYLS SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-437

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du CENTRE du DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE du DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI,

ARRETE

EJ FINESS : 660781246

EG FINESS : 660000605

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE du DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **15 770 318 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE du DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du CENTRE du DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-395

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2013, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **4 042 521 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **350 106 €.**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 695 503 €.**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 749 962 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **5 591 288 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-440

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à THUIR

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à THUIR,

ARRETE

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à THUIR est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **51 360 155 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à THUIR et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à THUIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-441

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de PRADES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de PRADES,

ARRETE

EJ FINESS : 660780271

EG FINESS : 660000167

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de PRADES est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 877 621 €**

au titre des activités de SSR : **1 774 869 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 562 300 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de PRADES et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de PRADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-438

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir au BOULOU

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir au BOULOU,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 660780156

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir au BOULOU est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 792 477 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir au BOULOU et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir au BOULOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-442

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 806 206 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013108-0005

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II en provenance de la zone 66-09« Port de St Cyprien : Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU** l'article L 1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 et R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret 84-428 du 5 juin 1984 , relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013078-0016 du 21 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 25 mars 2013 à M. Stéphane PERON ;
- VU** l'avis de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 18 avril 2013 ;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l' IFREMER de Sète, bulletins n° 13/37 du 10 avril 2013 et n°13/44 du 18 avril 2013, sur des prélèvements réalisés le 9 avril 2013 et le 16 avril 2013, indiquant la présence d' E. Coli dans la zone n° 66-09 « Port de St Cyprien : Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans » sur des palourdes à des taux inférieurs à 4600/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L' arrêté n° 2013067-0005 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs du groupe II en provenance de la zone 66-09« Port de St Cyprien : Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans » est abrogé.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de St Cyprien, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 18 avril 2013

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66

Stéphane PERON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane PERON', written over a faint circular stamp or seal.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU

Nos Réf. : DC/nh

☎ : 04.68.51.95.75
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 avril 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013112-0013
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement pour la création
d'un bassin de compensation des eaux pluviales
sur la commune de Saint Laurent de la Salanque
par Perpignan Méditerranée Communauté
d'Agglomération

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée,
approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement le 18 novembre 2011 et son compléments reçu le 27 février 2012, présentée par le
Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, enregistrée sous le n° 66-
2011-00174 et relative à la création d'un bassin de compensation des eaux pluviales sur la commune
de Saint Laurent de la Salanque ;

VU le courrier de Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
en date du 13 avril 2012, demandant la réinitialisation de la procédure ;

VU décision n° E12000264/34 du 05 octobre 2012 de Madame le Président du Tribunal
Administratif désignant Madame Ana FERNANDEZ-ALFOCEA en qualité de commissaire
enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012283-0011 du 09 octobre 2012 portant ouverture de l'enquête
préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques)
pour la création d'un bassin de compensation des eaux pluviales sur la commune de Saint Laurent
de la Salanque par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05 novembre 2012 au 06 décembre 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 07 janvier 2013 ;

VU l'avis de la commune de Saint Laurent de la Salanque ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 09 janvier 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 février 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 18 mars 2013 à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 10 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les crues significatives de l'Agly proviennent statistiquement plus fréquemment entre le 01 septembre et le 01 novembre ;

CONSIDERANT que le creusement du bassin recoupe des niveaux sableux constituant des zones de circulation d'eau souterraine lors de crues ;

CONSIDERANT que l'endiguement de l'Agly et la protection de la population de St Laurent de la Salanque seront fragilisés par la mise à nu des niveaux sableux pendant la période de réalisation du bassin, jusqu'à ce que son système de drainage soit entièrement opérationnel et qu'il convient en conséquence d'éviter la concomitance des périodes de travaux et de crue ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 18 novembre 2011 et son complément reçu le 27 février 2012, en vue de la création d'un bassin de compensation des eaux pluviales sur la commune de Saint Laurent de la Salanque.

Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2 : Objet des travaux

Le projet concerne la réalisation d'un bassin de compensation d'eau pluviale le long de l'Agly sur la commune de Saint Laurent de la Salanque. L'aménagement projeté consiste à soulager le réseau du centre-ville (partie Sud du bourg) en détournant les écoulements pluviaux de la zone située à l'amont. Le bassin se vidangera par refoulement à débit contrôlé dans l'Agly, situé à proximité. Le dimensionnement de l'ensemble est basé sur un événement décennal.

Au-delà de cette fréquence, les ruissellements de surface seront réduits mais suivront tout de même la pente naturelle vers le centre-ville.

Le volume de stockage s'élève à 16 000 m³ environ sur une surface de 2,5 ha.

Le milieu aquatique concerné par le projet est le fleuve Agly.

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Les ouvrages doivent avoir les dimensions et caractéristiques précisées ci-dessous ou des capacités équivalentes.

3.1 – Le réseau pluvial

Le bassin versant dont les eaux pluviales sont collectées s'étend sur 31 ha environ dont 24 ha sont urbanisés.

Le réseau pluvial est dimensionné pour permettre l'écoulement des eaux de ruissellements pour un événement pluvieux d'occurrence décennale.

Le prolongement de la canalisation DN 1 200 (Boulevard de Tassigny) est implantée en lieu et place du fossé existant sur un linéaire de 376 ml.

Une amorce cadre en béton de 120 cm x 50 cm est posée entre le bassin et la rue du Souvenir sur un linéaire de 23 ml à une profondeur de 1,5 m.

3.2 - Bassin de compensation (cf. plan annexé)

Le bassin est réalisé dans les parcelles cadastrales n°s 93, 94, 95, 96, 98 et 164 - Secteur AN à Saint Laurent de la Salanque.

3.2.1. - Caractéristiques du bassin de rétention :

Surface (m ²)	25000
Volume (m ³)	16000
Talus	3H/1V
Cote fil d'eau entrée du bassin (m NGF) :	
Réseau bassin versant A	3,14 (DN 1 200)
Réseau bassin versant B	3,02 (cadre béton 120 x 150 cm)
Cote du fond (m NGF)	2,68 à 2,90
Cote plus hautes eaux (m NGF) pour Q10	3,6
Cote surverse (m NGF)	Pas de surverse
Hauteur eau (T = 10 ans) (m)	0,70 à 0,92
Débit de fuite (l/s)	112
Dimension ouvrage fuite	DN 400 en fonte
Terrain naturel (m)	4,8

L'ouvrage de fuite est constitué d'une fosse d'entonnement munie d'une grille amovible (3,00 m x 1,50 m), d'une cloison siphonée et d'une vanne. Cet ouvrage est prolongé d'une canalisation en fonte DN 400 raccordée au poste de refoulement. Il est équipé d'un clapet anti-retour.

Le bassin est étanché, engazonné et clôturé. Un dispositif de drainage sous l'étanchéité permettra d'éviter les sous pressions et garantit la pérennité de l'étanchéité.

Une rampe d'accès permet son entretien.

Il est réalisé en déblais (54 100 m³). L'excavation située dans les parcelles AN87, 88, 89, 90 et 165 doit être remblayée par couches de terre compactées. Sous réserve de caractéristiques géotechniques satisfaisantes, ces matériaux pourront être des déblais du bassin. Il en sera de même pour les remblais autour de la conduite Ø 1 200 (Boulevard Tassigny).

La vidange du bassin est réalisée par pompage avec rejet dans l'Agly. Les éventuels débordements, au-delà de la cote 4,50 m, s'écoulent en nappe à la cote du terrain naturel. Cette situation est susceptible d'apparaître moins d'une année sur cent.

Aucun remblai n'est autorisé pour la réalisation du bassin.

3.2.2. - Etanchéité du bassin

Le dispositif d'étanchéité du bassin de rétention est réalisé conformément aux dispositions ci-après ou dispositions équivalentes après accord du service de la police de l'eau.

Il est constitué d'une géomembrane reposant sur un massif drainant et géotextile destiné à préserver l'ouvrage en cas de remontée de la nappe. Des clapets et événements compléteront le système (cf. plans-types annexés).

La géomembrane sera recouverte de 50 cm de terre végétale (protection de surface).

3.3 – Poste de refoulement

Le poste de refoulement permet la vidange du bassin et assure la régulation des débits à l'aval de l'ouvrage.

Il est réalisé dans une maçonnerie totalement étanche.

Le refoulement est effectué dans l'Agly.

Il est composé :

- d'une bache de 2,2 m x 4 m, munie de 3 trappes d'accès étanches,
- de 3 pompes immergées (dont une de secours) de 56 l/s chacune dont 2 fonctionnent en parallèle,
- d'une canalisation de refoulement Ø 300 mm, en fonte,
- d'une chambre des vannes,
- d'un dispositif d'alimentation électrique et de télégestion.

Le démarrage et l'arrêt des pompes est commandé automatiquement en fonction du niveau d'eau dans le bassin. Le dispositif doit fonctionner en toutes circonstances.

Un groupe électrogène, permettant le fonctionnement des deux pompes en simultané, équipe le local abritant le poste de refoulement.

Afin de franchir la digue de l'Agly, un passage aérien est réalisé. La canalisation repose sur des supports en béton.

Au niveau du point de rejet dans l'Agly, une protection en enrochement est réalisée.

Les ouvrages sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. - Archéologie préventive

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

4.2. – Lutte anti-vectorielle et prise en compte de la problématique aviaire

Le fond des bassins de rétention doit présenter une pente régulière et positive jusqu'à l'ouvrage de fuite. Au besoin, si la pente est faible et afin de ne pas permettre la formation de poches d'eau stagnante, des dispositifs complémentaires doivent être mis en place (cunettes bétonnées, drainage, ...)

Article 5 : Prescriptions liées à la réalisation des travaux

Avant le démarrage des travaux :

Le maître d'ouvrage informe l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la date de début des travaux.

Maîtrise d'oeuvre

Les missions de maîtrise d'oeuvre relatives à la conception, l'organisation et la surveillance de chantier doivent être confiées à un bureau d'études compétent dans ce domaine. Ces missions doivent explicitement mentionner la prise en compte du risque sous pressions dues à la présence de la nappe alluviale de l'Agly, en particulier en cas de crue.

Devenir des déblais

Les déblais relatifs à la création du bassin de compensation représentent un volume d'environ 54 100 m³. Sous réserve d'aptitude géotechnique à vérifier, une partie de ces déblais (environ 7 500 m³) peut être réutilisée pour combler le bassin d'infiltration existant ou placée autour de la conduite Ø 1 200 (Boulevard Tassigny).

Les déblais excédentaires sont évacués en décharge contrôlée. A titre dérogatoire, le maître d'ouvrage pourra proposer que ces matériaux soient stockés définitivement sur une parcelle identifiée située en dehors de toute zone inondable. Cette parcelle devra être communiquée au service de la police de l'eau de la DDTM ainsi que les caractéristiques du remblai (hauteur, surface). L'accord formel du service de la police de l'eau sur ces remblais doit précéder tout début d'exécution.

Le stockage temporaire est interdit au-delà d'un mois et pendant la période du 01 septembre au 31 octobre.

Poste de refoulement

Les planchers du local technique et des systèmes de protection des installations électriques sont situés au-dessus de la cote de référence : TN = + 1,20 m.

Les clôtures sont perméables à 80 % et les murs bahut ne peuvent pas dépasser 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits sont réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires, ou stockés sur une parcelle non inondable suivant les dispositions de l'article 5.

Toutes dispositions utiles sont prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins doivent être récupérés et évacués.

6-1 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages pluviaux sont de la responsabilité de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Les moyens de surveillance mis en œuvre sur l'ensemble des ouvrages de collecte des eaux pluviales sont :

- surveillance globale visuelle au minimum mensuelle et après chaque pluie supérieure à 10 mm/jour,
- entretien régulier (tous les ans) des ouvrages de rétention et du réseau souterrain ainsi que des pompes et tout matériel,
- intervention technique rapide suite à un incident,
- vérification mensuelle du bon fonctionnement du groupe électrogène.

Des opérations de maintenance et d'entretien sont réalisées :

- travaux périodiques annuels

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond du bassin de rétention, ainsi que l'entretien du dispositif d'obturation (nettoyage).

- travaux ponctuels

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est effectué et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés.

Une attention particulière est également prise pour le suivi rigoureux et l'expertise régulière des ouvrages de fuite du dispositif de rétention et du massif drainant avec événements et soupapes.

Concernant le réseau souterrain, l'entretien doit être préventif (nettoyage des avaloirs, des regards, ...) et/ou curatif (lavage à haute pression). Des visites semestrielles sont mises en place.

Le curage du bassin est réalisé tous les 5 ans.

6-2 - Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement sont transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Ouvrages concernés :

- bassin de rétention complet, chambre de refoulement, canalisation de refoulement,
- remblais méthodiquement compactés disposés pour le comblement du bassin antérieur (avec caractéristiques de compactage).

Il doit être remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à tous les ouvrages, depuis le bassin de rétention jusqu'au rejet dans l'Agly.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDTM– les accidents ou incidents susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournit sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 8 : Mesures correctives et compensatoires

Au vu de l'analyse des impacts éventuels, les incidences possibles du projet sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux seront limitées.

En phase travaux

Pour limiter l'impact en phase travaux, les mesures compensatoires prévues sont :

- réaliser le bassin (décaissement – drainage/évents - géomembrane – lestage en dehors des périodes de crue (septembre à novembre),
- imposer aux entrepreneurs un strict contrôle des risques de pollution par le chantier (hydrocarbures, huiles, ...) à savoir :
 - sur le site, les réservoirs de véhicules seront remplis avec des pompes à arrêt automatique,
 - les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible,
 - les huiles usées des vidanges seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées,
 - concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage devra faire l'objet d'une attention particulière. Ces travaux seront réalisés hors d'eau,
 - toutes précautions utiles et réglementaires au stockage et à l'emploi d'hydrocarbures, graisses et autres produits polluants ou toxiques indispensables au bon fonctionnement des engins de chantier et à la réalisation des ouvrages,
 - la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle pour pallier à toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles.

En phase exploitation

- programme de gestion et d'entretien des ouvrages.

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le permissionnaire informe sans délai le Service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prendra ou fera prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Saint Laurent de la Salanque.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Laurent de la Salanque.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Le Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pièces annexées : 2

- plan du bassin de compensation
- plan-type du dispositif d'étanchéité du bassin

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Figure 11 : Coupe type des talus du bassin

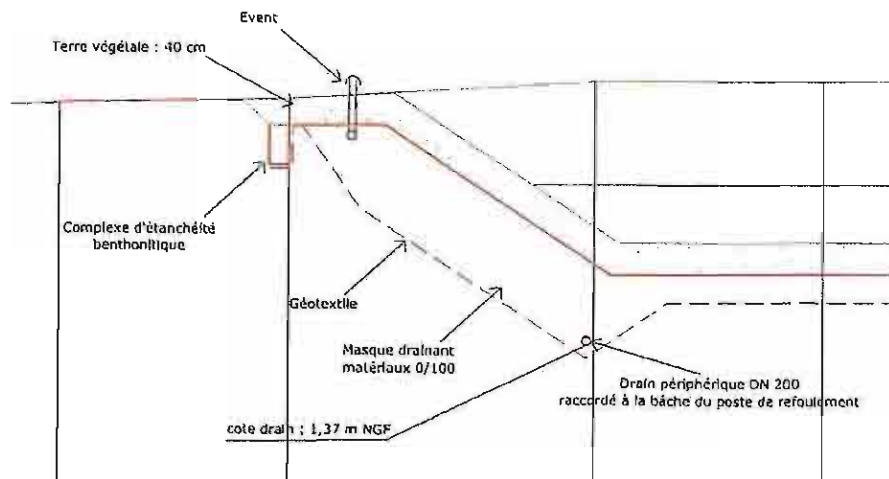


Figure 12 : Coupe type du fond du bassin

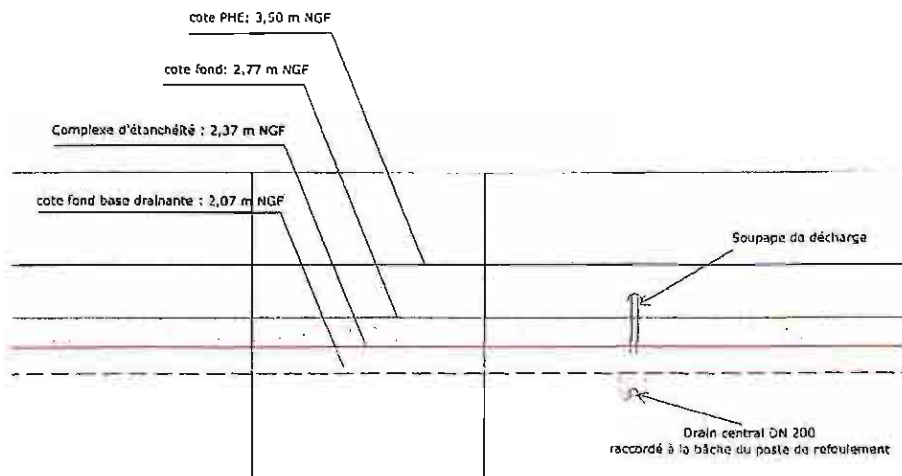
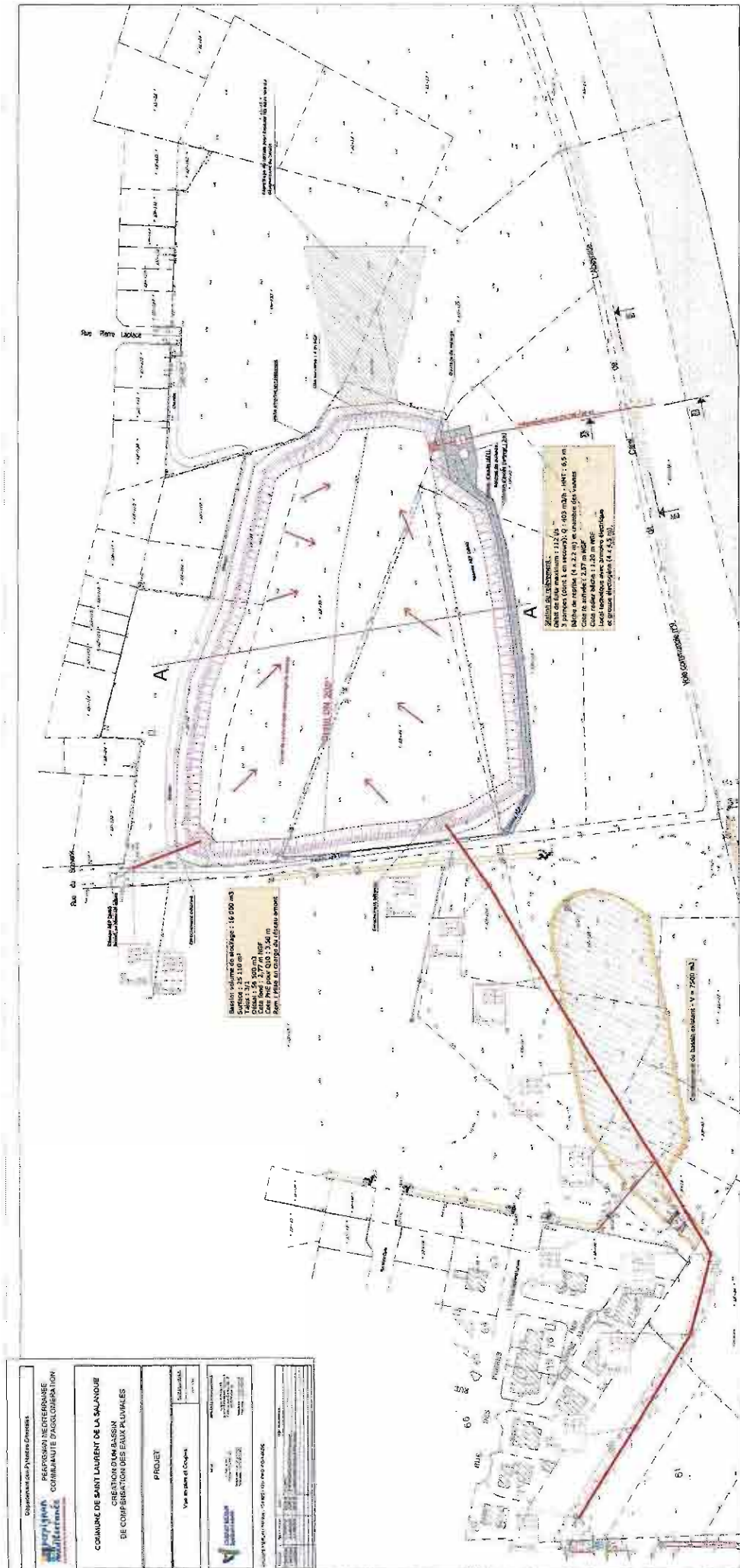


Figure 6 : Plan du réseau d'assainissement pluvial



Département des Pyrénées Orientales PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	
COMMUNE DE SAINT LAURENT DE LA SALENQUE CREATION D'UN BASSIN DE COMPENSATION DES EAUX PLUVIALES	
PROJET	
Vue de l'Etat et d'Occupation	
Date de l'étude : 07/05/2013 Auteur : [Logo]	

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 avril 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée de Caudiès,
à CAUDIES DE FENOUILLEDES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Caudiès du 1er mars 2013 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts ont été adoptés, sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des propriétaires présents et représentés en assemblée, soit 99 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Caudiès, dont le siège est fixé en mairie de Caudiès de Fenouillèdes – 1, Place de la Mairie 66220 CAUDIES DE FENOUILLEDES, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CAUDIES DE FENOUILLEDES, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Caudiès, Monsieur le Maire de la Commune de CAUDIES DE FENOUILLEDES, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Pascal JOBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service
Économie Agricole

Unité
Installations et structures
Agriculture durable

Dossier suivi par :
Ludovic SERVANT

☎ : 04.68.51.95.79
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : ludovic.servant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°

Arrêté relatif aux aides accordées en faveur de l'installation
des Jeunes Agriculteurs dans le cadre du PIDIL

Le Préfet des Pyrénées orientales
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Vu les lignes directives de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013

Vu le Programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007

Vu l'agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PACTE Installation du Languedoc-Roussillon (Conseil régional et Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon) sous le numéro XA 234/2007

Vu les articles D 343-3 à D 343-18 du Code Rural ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.88

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS – Installation)

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation)

Vu l'Arrêté Régional PIDIL N° 2013072-0008 du 13 Mars 2013 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 mars 2013 portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture « Structures Agri-environnement-Agridiff » du 04 Avril 2013 ;

Article 1

Les actions du PIDIL définies à l'article 3 s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D 343-3 à D 343-18 du code rural, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH. Pour ces candidats, les aides sont financées par le FICIA et/ou par les collectivités territoriales.
- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural précité en ce qui concerne les candidats qui ne sollicitent pas les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH. Pour ces candidats, les aides sont financées par les collectivités territoriales uniquement.
- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs.

Article 2 : Éligibilité des bénéficiaires

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

- les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement.
- les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée
- les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour le FICIA, on entend par petite structure ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible est inférieur à 1 SMIC (ou 1 SMIC par associé exploitant pour les formes sociétaires).

Pour les aides des collectivités, conformément au régime d'aides exemptées XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié prioritairement en fonction de la situation économique de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que

le candidat démontre que ses efforts de modernisation/adaptation/agrandissement permettent d'atteindre la viabilité dans les 5 ans, le caractère à conforter est démontré.

Article 3 : Les actions éligibles

Action 1: Aides au conseil

Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs

Cette disposition destinée à conforter le professionnalisme des jeunes agriculteurs, vise prioritairement les projets novateurs, les projets de création d'exploitation et ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes. Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

L'aide, plafonnée à **80 % de la dépense engagée dans la limite de 1500 € par an et par exploitant**, tous financements confondus (Etat et Collectivités territoriales) peut être accordée pendant **3 ans au cours des 5 premières années de l'installation**. La durée peut être portée à 5 ans lorsqu'une collectivité finance la mesure. Il ne peut y avoir de cumul la première année avec l'aide au soutien de 500 € dans le cadre de la DJA.

L'aide au suivi est versée à **l'organisme prestataire de services**, conformément aux dispositions communautaires en vigueur. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Prise en charge des frais de diagnostic

Une aide peut être attribuée pour **le diagnostic** concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, pour une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions commercialisées en vente directe.

Cette aide est plafonnée à **80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales)**. L'aide est versée à **l'organisme prestataire de services**, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente, pour les diagnostics de commercialisation, ou lorsque, après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Pour ces deux mesures, lorsque les collectivités les financent totalement ou partiellement, une convention de réalisation signée entre la collectivité et les organismes réalisant le soutien (diagnostic préalable à l'installation et suivi) sera établie et déterminera les conditions de mise en œuvre (cahier des charges) et de financement.

Action 2 : Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales **en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur**, notamment en cas d'acquisition progressive du diplôme. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité.

Aide au remplacement pour suivre une formation

Cette aide a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire.

Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le PDRH. Une aide de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive). Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale. C'est notamment le cas avec l'aide au remplacement proposée dans le cadre du Contrat global installation du PACTE agriculture de la Région qui propose un financement à hauteur de 60€ par jour pour un maximum de 40 jours de formation (sur les trois années du contrat). En cumulant ces deux sources de financement (Etat et Région) l'aide peut donc atteindre un montant journalier de 120 € pour 40 jours de formation. Une collectivité territoriale peut également intervenir seule auprès des candidats à l'installation visés au paragraphe 2 de l'article 1 du présent arrêté, dans la limite de 120 € par jour pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive). L'aide au remplacement peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation (cette durée peut être portée à cinq ans pour un motif sérieux et réel).

Rémunération du stage de parrainage d'un jeune

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre I du nouveau Code du travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune.

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois, renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le FICIA et indexées sur la valeur du SMIC.

Le stage est organisé par un centre de formation agréé (CFPPA, CAC, CFA...), ou par un centre régional agréé. Le stage de parrainage est agréé par décision du Préfet et fait l'objet d'une convention entre le centre de formation et l'Etat ou la Collectivité établissant un descriptif précis du stage.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrites par les conseillers dans le cadre du **plan de professionnalisation personnalisé**.

Action 3 : Complément local de Dotation Jeune Agriculteur et Subvention d'installation

Complément local de DJA

Pour pallier les insuffisances à l'installation de candidatures de jeunes agriculteurs dans des secteurs géographiques et/ou sur des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des exploitants, dans des zones périurbaines, défavorisées et de montagne, les

collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant aux jeunes agriculteurs un complément de DJA financé par elles seules.

Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontrent les jeunes désireux de s'installer dans ces zones (surcoût lié à la situation de l'exploitation en altitude, aménagement des exploitations au regard de sa rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine).

Conformément au PDRH, **le montant global de la dotation** (l'aide de la collectivité territoriale s'ajoutant aux aides de l'Etat et du FEADER), **doit s'inscrire dans les dispositions financières** prévues par le cadre communautaire. Il ne pourra excéder 40 000 €. De plus, le cumul des aides de la DJA, du complément territorial et de l'équivalent subvention des prêts bonifiés MTS/JA ne peut excéder 70 000 €.

Subvention d'installation (exclusivement financée par les collectivités territoriales)

Une subvention unique peut être accordée aux candidats à l'installation qui s'installent sans les aides de l'Etat pour faciliter le démarrage de leur projet. Elle s'adresse aux candidats remplissant les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 16982005 du Conseil du 20 septembre 2005 sans toutefois remplir celles du plan de développement rural hexagonal (PDRH), conformément au paragraphe II du point A.

Cette aide est modulée par la collectivité , en fonction du projet du candidat à l'installation, dans la limite de 9000€. Plusieurs collectivités territoriales peuvent apporter leur soutien à un même candidat ; le montant total des aides ne peut excéder 9000 € par candidat.

Action 4 : Aides aux investissements

Les aides à l'investissement hors foncier et aides aux frais de stockage du foncier en cas d'acquisition différée

Les aides aux investissements sont financées exclusivement par les collectivités.

Le Conseil Régional finance les aides aux investissements dans le cadre du dispositif du Conseil Régional Languedoc-Roussillon PACTE Agriculture adopté le 22 juillet 2005 (régime d'aides exemptées XA 234/2007), puis modifié le 23 mars 2012 (régime notifié PIDIL XA 25/2007).

Les aides à l'investissement foncier

Cette aide consiste à prendre partiellement en charge les frais d'intervention de la SAFER incombant au jeune agriculteur lors d'un achat foncier réalisé dans le cadre d'une opération de remembrement par l'intermédiaire de cet organisme exclusivement, à l'exception des frais financiers de stockage qui résultent de l'acquisition différée du foncier par le repreneur.

L'aide peut être accordée aux jeunes qui s'installent en bénéficiant des aides à l'installation de l'Etat, cofinancées par le FEADER, ou en bénéficiant de l'aide accordée par une collectivité territoriale dans les cas suivants :

- lorsque les terres reprises sont intégrées dans une opération de remembrement mise en œuvre sur le territoire d'une ou plusieurs communes ou que l'opération permet l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs
- lorsque les terres reprises sont concernées par une opération de restructuration foncière concertée, mettant en cause un ou plusieurs propriétaires en vue d'améliorer la structure et la viabilité d'une ou plusieurs exploitations agricoles destinées à permettre l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs
- lorsque les terres sont intégrées dans un périmètre de restructuration foncière liée soit à une expropriation pour la réalisation de grands travaux d'aménagement d'intérêt général, soit à un aménagement nécessaire à la protection de l'environnement et que l'opération permet à terme d'installer un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

L'aide prend en charge

- les frais du 1^{er} acte et le cas échéant du 2^{ème} acte d'acquisition
- les frais éventuels de géomètre et de remembrement
- les frais d'intervention SAFER répercutés à l'attributaire qui vise à couvrir les frais administratifs engagés par la SAFER pour la réalisation de l'opération foncière
- les frais de justice inhérents au remembrement et , s'il y a lieu, les frais d'huissiers.

L'aide est plafonnée à 80 % des frais facturés (HT) au jeune agriculteur.

Elle peut être versée au jeune agriculteur ou directement à la SAFER dès lors que l'achat foncier a été constaté par l'autorité administrative compétente.

Action 5 : Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

5.1. Aides aux agriculteurs cédants

Inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI)

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une **prime forfaitaire** s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur.

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com ou à défaut à la date d'inscription au répertoire. Le plafond d'aide publique est de 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation MSA).

Prise en charge partielle de frais d'audit

Lorsqu'un audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation, une aide peut être accordée, dans un plafond de 1500 € dans la limite de 80 % de la dépense engagée. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental.

Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et /ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de **5000 €**.

Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA.

La modulation de l'aide sera fixée à l'échelon départemental au regard de la nature des biens loués.

Cas spécifique de l'aquaculture : pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5000 €.

Aide à la transmission progressive du capital social

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

5.2. Aides aux propriétaires bailleurs

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Elles sont versées au propriétaire-bailleur :

- au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur
- au vu d'une attestation d'activité à un autre régime ou une attestation de retraite pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs :
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission.

Aide au bail.

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers qui n'exercent pas d'activité agricole peuvent bénéficier d'une aide s'ils concluent un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Le montant de l'aide à l'hectare est défini localement par le préfet après avis de la CDOA, ou par la collectivité territoriale lorsqu'elle en assure le financement.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier (Etat et suppléments collectivités territoriales). Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil régional.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise

une première installation. Le plafond de 8000 € (ou 12 000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la concession acceptée par la Direction inter-régionale de la mer (DIRM) de Méditerranée au nom du jeune aquaculteur.

Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation.

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 € / ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI)
- 160 € / ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

Action 6 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier. Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial. **En principe, une seule action de repérage est prévue par département pour l'année 2013. Toutefois, une action complémentaire est possible si elle est dûment justifiée.**

Une enveloppe maximale de **14 000 € pour l'année 2013 et par département** est affectée à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridiques, patrimoniaux, fiscaux). Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés et validés par la CDOA.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre l'ASP, l'organisme désigné, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Action 7 : Animation du dispositif et communication

Sont éligibles :

- **les actions d'animation et de communication** sur le parcours à l'installation, réalisées notamment par le **Point Info Installation**, en partenariat avec les autres organismes agricoles, ayant pour objet d'informer les candidats à l'installation sur les aides à l'installation accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, et sur le parcours préparatoire à l'installation. Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point info installation est calculé sur la base du nombre d'installations de l'année 2012, sur la base de 2 rencontres de 3 heures, rémunérées 42 €/heure. La subvention est payée sur la base d'un relevé détaillé de prestations (compte rendu d'activités). En fin d'année, un ajustement est possible pour prendre en compte le nombre d'installations effectivement réalisées, le nombre d'autodiagnostic acceptés par les CEPP, ou le nombre de PPP engagés
- les actions d'animation et de communication en faveur des candidats à l'installation, pour la mise en œuvre d'actions générales de communication sur le métier d'agriculteur et pour mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation.

- les actions d'animation et de communication en faveur des cédants pour encourager l'inscription au RDI et promouvoir le parrainage, et plus généralement favoriser la transmission à des jeunes agriculteurs .
- Des actions (capitalisation, mutualisation, études, développement de projet) conduites dans le cadre de la coordination régionale de structures ayant des activités de suivi et d'accompagnement de candidats à l'installation.

L'utilisation des crédits et leurs modalités de versement seront précisées par une convention passée entre l'ASP, l'organisme désigné par le Préfet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Toutes les actions visées en action 6 et 7 doivent faire l'objet d'une demande, dans laquelle figurent les éléments techniques et financiers relatifs au coût réel de la prestation et aux modalités techniques de mise en oeuvre de l'action.

Article 8 : Durée et exécution

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués, pour ce qui concerne les aides de l'Etat, par l'ASP.

Les Collectivités mettront en oeuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

Article 9

L'application de cet arrêté concernant les aides pour les candidats à l'installation et les cédants est valable jusqu'au prochain arrêté 2014.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 29 avril 2013

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
lapins de garenne sur la commune de Villelongue-de-
la-Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur lapins de garenne reçue le 24 avril 2013 par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, suite aux dégâts sur les haricots et salades propriétés de Messieurs Jean AUTIE, EARL Sylvain FERRER et Serge, Barthélémy BALLESTA et José BALLESTA aux lieux-dits La Barrella, Canards, La Trille, Camp del Nogue, Pas dels Porcs et La Saurina sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts aux cultures de Messieurs Jean AUTIE, EARL Sylvain FERRER et Serge, Barthélémy BALLESTA et José BALLESTA sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par battues administratives sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 août 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Villelongue-de-la-Salanque.

Article 3 : La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Villelongue-de-la-Salanque,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Villelongue-de-la-Salanque.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 AVR. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins de
garenne sur la commune de Pollestres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins de garenne reçue le 23 avril 2013 par Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 17, afin de réduire les dégâts sur les jeunes plantations de vigne, propriété de Monsieur Philippe XATARD sur la parcelle cadastrée n° AH 0015 section 144 au lieu-dit Serrat d'en Maria sur la commune de Pollestres,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les jeunes plantations de vigne, propriété de Monsieur Philippe XATARD sur la parcelle cadastrée n° AH 0015 section 144 au lieu-dit Serrat d'en Maria sur la commune de Pollestres,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Pollestres afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la parcelle cadastrée n° AH 0015 section 144 au lieu-dit Serrat d'en Maria sur la commune de Pollestres.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2013 inclus.

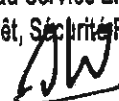
Article 2 : Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Pollestres, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Pollestres.

Article 3 : La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
Monsieur le maire de Pollestres,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Pollestres.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 AVR. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
renards sur la commune de Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur renards reçue le 24 avril 2013 par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, suite aux dégâts sur les poulaillers et les poules à la demande de Messieurs Jean-André CABASSOT, Michel BLANC et José LOPEZ sur la commune de Torreilles,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les poulaillers et les poules sur la commune de Torreilles,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards suite aux dégâts sur la commune de Torreilles,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par battues administratives sur la commune de Torreilles, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 août 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Torreilles, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Torreilles.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Torreilles,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Torreilles.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

ARRETE ARS LR / 2013-N°364

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **février 2013**, les 8 et 11 avril 2013 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **février 2013** s'élève à : **12 157 869,79 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **12 319,42 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 avril 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2013 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 08/04/2013, 12:16
Date de validation par la région : mercredi 10/04/2013, 12:16
Date de récupération : jeudi 11/04/2013, 12:09**

Montants hors AME

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	469 963,48	0,00	0,00	18 078 664,94	18 078 664,94	8 830 127,37	9 248 537,57	9 248 537,57
PO	0,00	0,00	0,00	22 520,71	22 520,71	22 520,71	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	43 967,43	43 967,43	23 494,31	20 473,12	20 473,12
DMI séjour	4 044,27	0,00	0,00	427 618,57	427 618,57	186 137,17	241 481,40	241 481,40
Médicaments séjour	10 508,17	0,00	0,00	1 530 352,29	1 530 352,29	833 737,39	696 614,90	696 614,90
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	181 980,92	181 980,92	64 428,77	117 552,15	117 552,15
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	24 301,61	24 301,61	7 956,26	16 345,35	16 345,35
ACE	11 376,73	0,00	0,00	2 326 360,31	2 326 360,31	723 747,90	1 602 612,41	1 602 612,41
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	495 892,65	0,00	0,00	22 635 766,78	22 635 766,78	10 692 149,88	11 943 616,90	11 943 616,90

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	41 007,83	41 007,83	30 132,15	10 905,68	10 905,68
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	8 616,56	8 616,56	7 202,82	1 413,74	1 413,74
Total	0,00	0,00	49 654,39	49 654,39	37 334,97	12 319,42	12 319,42

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2013 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 11/04/2013, 12:14
Date de validation par la région : jeudi 11/04/2013, 12:21
Date de récupération : jeudi 11/04/2013, 13:18**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	434 913,38	434 913,38	223 700,86	211 212,52	211 212,52
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	13 614,06	13 614,06	10 573,69	3 040,37	3 040,37
Total	0,00	0,00	0,00	448 527,44	448 527,44	234 274,55	214 252,89	214 252,89

3

ARRETE ARS LR / 2013-N°365

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2013** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2013**, le 27 mars 2013 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **février 2013** s'élève à : **92 493,57 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 avril 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 MAISON DE SANTE ERR (660006990)
 Année 2013 M2 : Janvier et février
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 27/03/2013, 16:33
 Date de validation par la région : jeudi 28/03/2013, 10:22
 Date de récupération : mercredi 10/04/2013, 10:01**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	180 824,10	180 824,10	88 330,53	92 493,57	92 493,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	180 824,10	180 824,10	88 330,53	92 493,57	92 493,57



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0180

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL SUD-MEDITERRANEE »
2 place de France – 66170 Saint-Feliu-d'Avall**

(2 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son agence sise 2 place de France à Saint-Feliu-d'Avall (66170) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 04 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0158

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour l'établissement « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL SUD-MEDITERRANEE »
53 avenue du Roussillon – 66750 Saint-Cyprien
(4 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 1362/98 du 07/05/1998 et n° 2484/05 du 26/07/2005 relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole sise 53 avenue du Roussillon à Saint-Cyprien ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2012 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 4 caméras intérieures de vidéoprotection, pour son agence sise 53 avenue du Roussillon à Saint-Cyprien (66750) conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 1362/98 du 07/05/1998 et n° 2484/05 du 26/07/2005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 04 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012.0159

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

**pour l'établissement « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL SUD-MEDITERRANEE »**
6 place Joseph Cavallé – 66740 Saint-Génis-des-Fontaines

(2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1365/98 du 07/05/1998 et n° 2480/05 du 26/07/2005 relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole sise 6 place Joseph Cavallé à Saint-Génis-des-Fontaines ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, pour son agence sise 6 place Joseph Cavallé à Saint-Génis-des-Fontaines (66740) conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 1365/98 du 07/05/1998 et n° 2480/05 du 26/07/2005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 04 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012-0169

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

**pour l'établissement « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL SUD-MEDITERRANEE »**
5 rue Vendôme – 66300 Thuir

(4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 1369/98 du 07/05/1998 et n° 2476/05 du 26/07/2005 relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole sise 5 rue Vendôme à Thuir ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2012 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, pour son agence sise 5 rue Vendôme à Thuir (66300) conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 1369/98 du 07/05/1998 et n° 2476/05 du 26/07/2005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

1/2

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 04 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012-0161

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

**pour l'établissement « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL SUD-MEDITERRANEE »**
18 avenue du Tech – Résidence centrale Beach – 66700 Argelès-sur-Mer

(1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2494/05 du 26/07/2005 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le distributeur de billet hors agence du Crédit Agricole sis 18 avenue du Tech à Argelès-sur-Mer ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 1 caméra extérieure de vidéoprotection, pour son site (DAB hors agence) sise 18 avenue du Tech – Résidence centrale Beach à Argelès-sur-Mer (66700) conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2494/05 du 26/07/2005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 04 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0162

pour l'établissement « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL SUD-MEDITERRANEE »
112-114 rue Jean Jaurès – 66170 Millas

(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1353/98 du 07/05/1998 et n° 2482/05 du 26/07/2005 relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole sise 112-114 rue Jean Jaurès à Millas ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, pour son agence sise 112-114 rue Jean Jaurès à Millas (66170) conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 1353/98 du 07/05/1998 et n° 2482/05 du 26/07/2005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

1/2

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 04 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet/Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012-0163

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

**pour l'établissement « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL SUD-MEDITERRANEE »
8 rue Jean Jaurès – 66130 Ille-sur-Têt**

(4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 1345/98 du 07/05/1998 et n° 2483/05 du 26/07/2005 relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole sise 8 rue Jean Jaurès à Ille-sur-Têt ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2012 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, pour son agence sise 8 rue Jean Jaurès à Ille-sur-Têt (66130) conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 1345/98 du 07/05/1998 et n° 2483/05 du 26/07/2005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 04 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0166

**Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL SUD-MEDITERRANEE »
Quai Rimbaud – Résidence Amiral à Saint-Cyprien (66750)**

(1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1363/98 du 07/05/1998 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le distributeur de billet hors agence du Crédit Agricole sis Quai Rimbaud, résidence Amiral à Saint-Cyprien ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2012 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 1 caméra extérieure de vidéoprotection, pour son site (DAB hors agence) sise Quai Rimbaud, résidence Amiral à Saint-Cyprien (66750) conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1363/98 du 07/05/1998.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 04 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0167

**pour l'établissement « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL SUD-MEDITERRANEE »
3 rue de la Libération à Le Soler (66270)**

(4 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 1352/98 du 07/05/1998 et n° 2486/05 du 26/07/2005 relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole sise 3 rue de la Libération à Le Soler ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2012 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 4 caméras intérieures de vidéoprotection, pour son agence sise 3 rue de la Libération à Le Soler (66270) conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 1352/98 du 07/05/1998 et n° 2486/05 du 26/07/2005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 04 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet/Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012-0168

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

**pour l'établissement « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL SUD-MEDITERRANEE »**
12 avenue du Général de Gaulle – 66160 Le Boulou

(4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1351/98 du 07/05/1998 et n° 2477/05 du 26/07/2005 relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole sise 12 avenue du Général de Gaulle à Le Boulou ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, pour son agence sise 12 avenue du Général de Gaulle à Le Boulou (66160) conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 1351/98 du 07/05/1998 et n° 2477/05 du 26/07/2005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 04 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012.0171

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour l'établissement « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL SUD-MEDITERRANEE »
28 rue Pasteur – Collioure (66190)
(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 1341/98 du 07/05/1998 et n° 2473/05 du 26/07/2005 relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole sise 28 rue Pasteur à Collioure ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2012 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, pour son agence sise 28 rue Pasteur à Collioure (66190) conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 1341/98 du 07/05/1998 et n° 2473/05 du 26/07/2005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 04 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012-0172

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour l'établissement « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL SUD-MEDITERRANEE »
25 avenue du Vallespir – Résidence de L'union – Amélie-les-Bains (66110)
(4 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 1325/98 du 07/05/1998 et n° 2479/05 du 26/07/2005 relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole sise 25 avenue du Vallespir à Amélie-les-Bains ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2012 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 4 caméras intérieures de vidéoprotection, pour son agence sise 25 avenue du Vallespir – résidence de l'Union à Amélie-les-Bains (66110) conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 1325/98 du 07/05/1998 et n° 2479/05 du 26/07/2005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 04 AVR 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 20120173

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour l'établissement « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL SUD-MEDITERRANEE »
route de Collioure – Argelès-sur-Mer (66700)
(4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 1326/98 du 07/05/1998 et n° 2474/05 du 26/07/2005 relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole sise route de Collioure à Argelès-sur-Mer ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2012 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article I L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, pour son agence sise route de Collioure à Argelès-sur-Mer (66700) conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 1326/98 du 07/05/1998 et n° 2474/05 du 26/07/2005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 04 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0174

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

**pour l'établissement « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL SUD-MEDITERRANEE »**
avenue du Fontaulé – résidence Front de Mer – Banyuls-sur-Mer (66832)

(4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 1332/98 du 07/05/1998 et n° 2475/05 du 26/07/2005 relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole sise avenue du Fontaulé à Banyuls-sur-Mer ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2012 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, pour son agence sise avenue du Fontaulé, résidence Front de Mer à Banyuls-sur-Mer (66832) conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.


Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 1332/98 du 07/05/1998 et n° 2475/05 du 26/07/2005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 04 AVR 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0175

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour l'établissement « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL SUD-MEDITERRANEE »
2 rue Dagobert – Cabestany (66330)
(4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 1335/98 du 07/05/1998 et n° 2485/05 du 26/07/2005 relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole sise 2 rue Dagobert à Cabestany ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2012 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, pour son agence sise 2 rue Dagobert à Cabestany (66330) conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 1335/98 du 07/05/1998 et n° 2485/05 du 26/07/2005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 04 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012.0176

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour l'établissement « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL SUD-MEDITERRANEE »
11 boulevard Georges Clémenceau – Résidence Le Cérétan – 66832 Céret
(4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 1342/98 du 07/05/1998 et n° 2478/05 du 26/07/2005 relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole sise 11 bd Georges Clémenceau à Céret ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2012 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, pour son agence sise 11 bd Georges Clémenceau, résidence Le Cérétan à Céret (66832) conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 1342/98 du 07/05/1998 et n° 2478/05 du 26/07/2005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 04 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0235

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Port de Commerce de Port-Vendres (66660)
(19 caméras voie publique)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2012 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;
- CONSIDERANT** que par son activité le Port de Commerce de Port-Vendres est exposé à des risques de vols, d'agression, de vandalisme sur les installations, d'atteintes aux biens publics et privés et de risque d'actes terroristes ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sur le site du Port de Commerce de Port-Vendres (66660), conformément au dossier présenté :

- 19 caméras voie publique de vidéoprotection (quai de la République, avenue Michel Costeseque, avenue Mascle, route des Tamarins, route départementale 386 B).

Sont exclues du champ de la présente autorisation 5 caméras voie publique visualisant des zones non ouvertes au public (entrées site et bâtiment gare maritime) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.
- Article 4** Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 12 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0244

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de PASSA (66300)
(5 caméras voie publique)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Passa, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 novembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, et actes de vandalisme ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Passa ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de PASSA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sur sa commune, conformément au dossier présenté :

- 5 caméras voie publique de vidéoprotection : avenue des Albères (parking-arrêt de bus et placette-terrain de boules), parking avenue de Toulouse (site et chaussée), parking et abords de la salle des fêtes.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de PASSA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 12 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0008

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

pour l'établissement « CFTPM »
centre commercial Del Mon – Gare TGV - 66000 Perpignan

(4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité de la Corporation Française de Transports Perpignan Méditerranée S.N.C., et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 janvier 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le Responsable Sécurité de la Corporation Française de Transports Perpignan Méditerranée S.N.C. (CFTPM), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « CFTPM – local commercial » sis centre commercial Del Mon – Gare TGV à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (bureau et réserve) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Le Responsable Sécurité de la Corporation Française de Transports Perpignan Méditerranée S.N.C. (CFTPM), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 12 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0044

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « SARL LE DIAMANT VERT – BIJOUTERIE JALOTE »
centre commercial Carrefour – route de Canet- 66000 Perpignan**

(4 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent JALOTE, en sa qualité de gérant de l'établissement « Bijouterie Jalote », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Laurent JALOTE, gérant de la Sarl Le Diamant Vert, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Bijouterie Jalote » sis centre commercial Carrefour – route de Canet à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Laurent JALOTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 12 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0037

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « STATION SERVICE TOTAL RAFFINAGE MARKETING »
294 avenue d'Argelès-sur-Mer - 66000 Perpignan**

(1 caméra intérieure – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Chef de section multi sites Total Raffinage Marketing, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le Chef de section multi sites Total Raffinage Marketing est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour la station service Total sise 294 avenue d'Argelès-sur-Mer à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Le Chef de section multi sites Total Raffinage Marketing, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 12 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0027

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « TABAC PRESSE SNC SMILEYSTONE »
48 avenue Marcelin Albert - 66000 Perpignan**

(6 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno FOURES, en sa qualité de gérant de l'établissement « Tabac Presse Snc Smileystone », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Bruno FOURES, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Snc Smileystone » sis 48 avenue Marcelin Albert à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Bruno FOURES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 12 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0038

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

pour l'établissement « SARL ALT COM – BOUYGUES TELECOM »
33 bis quai Vauban - 66000 Perpignan

(2 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas PAPADOPOULOS, en sa qualité de gérant de la Sarl Alt Com, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 M. Nicolas PAPADOPOULOS, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « SARL ALT COM – BOUYGUES TELECOM » sis 33 bis quai Vauban à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (bureau et réserve) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** M. Nicolas PAPADOPOULOS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 12 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/019

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**pour l'établissement « H & M – HENNES & MAURITZ »
centre commercial Porte d'Espagne – Avenue d'Espagne - 66000 Perpignan**

(11 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la Responsable Sécurité de « H&M Hennes & Mauritz » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article I La Responsable Sécurité de « H&M Hennes & Mauritz » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « H&M » sis centre commercial Porte d'Espagne – avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** La Responsable Sécurité de « H&M Hennes & Mauritz », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 12 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2010/0114

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

pour l'établissement « CARREFOUR PERPIGNAN »
route de Canet – 66000 Perpignan

(modification portant sur 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3656/99 du 26/10/1999 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. Guillaume NAVARIN, en sa qualité de directeur de l'établissement « Carrefour Perpignan » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 novembre 2012 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

- Article 1** L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée à M. Guillaume NAVARIN, directeur de l'établissement « Carrefour Perpignan », sis route de Canet à Perpignan (66000), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Les modifications portent sur :
- ajout d'une caméra intérieure (n°69)
 - ajout d'une caméra extérieure (drive n°70)
 - déplacement d'une caméra extérieure (n°39)

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3656/99 du 26/10/1999 susvisé.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

1/2

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 M. Guillaume NAVARIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 12 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0228

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « SARL SPORTS LOISIRS RIÉRA PECHE »
450 rue Louis Delage - 66000 Perpignan**

(7 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Hélène RIERA-ROUX, en sa qualité de gérante de l'établissement « Sarl Sports Loisirs Riéra Pêche », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Hélène RIERA-ROUX, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Sarl Sports Loisirs Riéra Pêche » sis 450 rue Louis Delage à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Madame Héléne RIERA-ROUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 12 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0202

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « HALLE AU FRAIS »
12 bis boulevard du Canigou à Saint-Estève (66240)
(6 caméras intérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Benoît WAHART, en sa qualité de gérant de l'établissement « Halle au Frais », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2012 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 M. Benoît WAHART, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « HALLE AU FRAIS » sis 12 bis boulevard du Canigou à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (réserve) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** M. Benoît WAHART, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 12 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0204

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour**

**« CABINET D'ORTHODONTIE DOCTEUR LE DIFFON-MOSCHETTI »
Les bureaux du parc bâtiment A – allée de Barcelone à Toulouges (66350)**

(2 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Docteur Roselyne LE DIFFON-MOSCHETTI, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le Docteur Roselyne LE DIFFON-MOSCHETTI, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection (entrée, salle d'attente et accès secrétariat) pour son cabinet sis Les Bureaux du Parc, bâtiment A, allée de Barcelone à Toulouges (66350), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 6 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (bureau et salles de soins) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Docteur Roselyne LE DIFFON-MOSCHETTI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 12 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0210

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « A VOS FLEURS »
46 rue de Rivesaltes – 66240 Saint-Estève**

(1 caméra intérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gilles BELLOTTO, en sa qualité de gérant de l'établissement « A vos Fleurs », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2012 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Gilles BELLOTTO, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour son établissement « A vos Fleurs » sis 46 rue de Rivesaltes à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Gilles BELLOTTO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 12 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012-0197

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « TABAC PRESSE »
10 avenue du Vallespir – Amélie-les-Bains (66110)
(5 caméras intérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis GITTON, en sa qualité de gérant de l'établissement « Tabac Presse », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2012 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

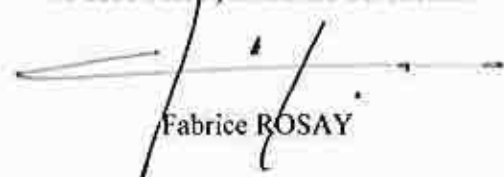
Article 1 Monsieur Denis GITTON, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse » sis 10 avenue du Vallespir à Amélie-les-Bains (66110), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Article 4** Monsieur Denis GITTON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Goupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 12 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012.0208

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

pour l'établissement « BAR RESTAURANT AQUI SEM BE »
49 avenue de la Libération – Argelès-sur-Mer (66700)

(1 caméra intérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme DAIME, en sa qualité de gérant de l'établissement « Bar Restaurant Aqui Sem Be », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

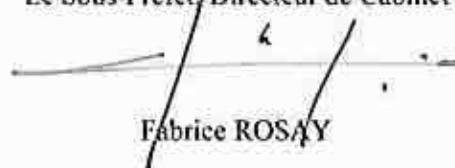
Article 1 Monsieur Jérôme DAIME, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour son établissement « Bar Restaurant Aqui Sem Be » sis 49 avenue de la Libération à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Jérôme DAIME, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 12 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0151

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

pour l'établissement « RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM »
Centre commercial Carrefour RD 83 – route de Barcarès à Clairà (66530)

(3 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur des Succursales « Réseau Club Bouygues Télécom » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 août 2012 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le Directeur des Succursales « Réseau Club Bouygues Télécom », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son club sis Centre commercial Carrefour RD 83 – route de Barcarès à Clairà (66530), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (réserve) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Le Directeur des Succursales « Réseau Club Bouygues Télécom », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 12 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 25 AVR. 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant nomination d'un Régisseur de Recettes d'Etat et d'un Régisseur suppléant
auprès de la police municipale de la commune de Torreilles

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article R 130-2 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4570/02 du 23 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Torreilles pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L. 121-4 du code de la route ;

VU les arrêtés préfectoraux n°4579 /02 du 23 décembre 2002 et n° 2010342/003 du 8 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Torreilles ;

VU la demande de M. le Maire de Torreilles le 29 novembre 2012 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales le 8 mars 2013 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- Article 1** Madame Gladys ROSSONI, brigadier de police municipale de la commune de Torreilles est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales et L121-4 du code de la route.
- Article 2** M. Nicolas HENRIC, brigadier chef principal de police municipale de la commune de Torreilles est nommé régisseur suppléant.
- Article 3** Ces nominations prennent effet à compter du 1er janvier 2013.
- Article 4** En fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement Madame Gladys ROSSONI, en sa qualité de régisseur, sera tenue de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001.
- Article 5** L'indemnité de responsabilité annuelle que Madame ROSSONI pourra être appelée à percevoir, sera calculée conformément aux dispositions visées à l'article 4.
- Article 6** Les arrêtés n°4579/02 du 23 décembre 2002 et n° 2010342/003 du 8 décembre 2010 sont abrogés.
- Article 7** M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Torreilles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot - 66931 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 30 avril 2013

**ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant l'arrêté n° 2012-248-001 du 4 septembre 2012
portant composition de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds**

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;

VU le décret n° 2000 - 376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1860/2007 du 4 juin 2007 portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1870/2007 du 4 juin 2007 modifié portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

VU les désignations opérées par les différentes instances consultées ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-248-001 du 4 septembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est ajouté à la liste des représentants locaux des établissements bancaires proposés par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- en qualité de suppléants : M. Jacques GANTOU, gestionnaire des moyens à la Société Générale de Perpignan
Mme Rose-Marie NICOLA, du Crédit Agricole Sud Méditerranée

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : → Standard 04 68 51 86 86

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

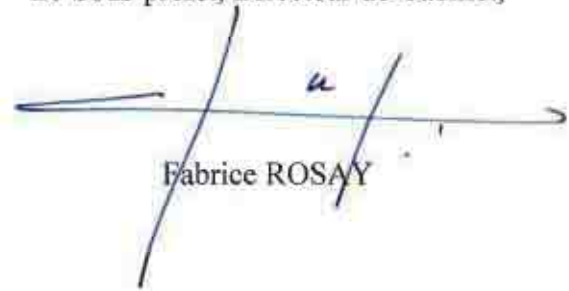
Arrêté N°2013120-0004 - 07/05/2013

Page 1/1

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 30 avril 2013,

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales *Pyrénées*

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

ABROGATION
de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique
des travaux communaux d'alimentation en eau potable

Prise d'eau dans le ravin de « Mandastre » située sur la commune de TAULIS

COMMUNE DE TAULIS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1972 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Taulis concernant la prise d'eau dans le ravin de « Mandastre »,

CONSIDERANT que la prise d'eau dans le ravin de « Mandastre » est abandonnée,

CONSIDERANT que l'alimentation en eau de consommation de la commune de Taulis est assurée à partir du forage « de la Garrigue »,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Abrogation :

L'arrêté préfectoral du 3 novembre 1972 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Taulis concernant la prise d'eau dans le ravin de « Mandastre » est abrogé.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Taulis en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage à la mairie de Taulis pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de Taulis,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales *[Signature]*

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

ABROGATION

de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique
des travaux communaux d'alimentation en eau potable

Source « Fontaneils » située sur la commune de TAULIS

COMMUNE DE TAULIS

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Taulis concernant la source « Fontaneils »,

CONSIDERANT que la source « Fontaneils » est abandonnée,

CONSIDERANT que l'alimentation en eau de consommation de la commune de Taulis est assurée à partir du forage « de la Garrigue »,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Abrogation :

L'arrêté préfectoral du 28 juin 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Taulis concernant la source « Fontaneils » est abrogé.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Taulis en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage à la mairie de Taulis pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de Taulis,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°1772/83,
portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés par la commune de TORREILLES,
en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable, en
date du 21 septembre 1983

**Forage F2 « Aychagadou »
Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°1772/83, en date du 21 septembre 1983 portant déclaration d'utilité
publique des travaux projetés par la commune de TORREILLES, en vue du renforcement de
l'alimentation en eau potable à partir du forage F2 AYCHAGADOU,

VU l'arrêté préfectoral n°565/2005 du 18 février 2005, abrogeant partiellement l'arrêté
n°1172/83 du 21 septembre 1983, portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'alimentation en eaux potable du village de TORREILLES à partir du F2 AYCHGADOU,
en modifiant les débits à dériver à partir du forage F2 AYCHAGADOU-TORREILLES,

VU l'arrêté préfectoral n°2011139-0010 du 19 mai 2011, modifiant l'arrêté préfectoral
n°565/2005 du 18 février 2005, délivré au titre de l'article L.214-1 du Code de
l'Environnement, concernant l'exploitation du forage F2 AYCHAGADOU à TORREILLES
pour l'alimentation en eau potable,

VU le rapport de visite de la Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales de l'Agence
Régionale de Santé en date du 20 juillet 2010 ;

VU l'avis émis par M. Marchal, hydrogéologue coordonnateur en date du 5 mars 2013 ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage F2, situé au lieu dit « AYCHAGADOU » sur la commune de TORREILLES, correspond désormais à la parcelle AN 168, d'une superficie de 218 m²,

CONSIDERANT que les numéros de parcelles constituant les périmètres de protection, délimités dans l'arrêté préfectoral n°1772/83 du 21 septembre 1983 sus visé, ont été modifiés,

CONSIDERANT que la commune de TORREILLES a acquis la parcelle délimitant le périmètre de protection immédiate du forage F2 AYCHAGADOU,

CONSIDERANT que la commune de TORREILLES a passé convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre, le 21 décembre 2012,

CONSIDERANT le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de TORREILLES ;

CONSIDERANT que les éléments et appareillages destinés à la production d'eau destinée à la consommation humaine, doivent être mis hors d'eau,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n° 1772/83, en date du 21 septembre 1983

L'article 2 est remplacé comme suit :

La Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à dériver une partie des eaux recueillies par un forage profond, exécuté au lieu dit « Terrain de Sports », sur la parcelle n° 168, section AN, du plan local d'urbanisme, et propriété de la dite commune.

L'article 5 est modifié comme suit :

✓ Le paragraphe *Périmètre de protection immédiate* est remplacé par :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n°168, section AN, du plan local d'urbanisme de la commune de TORREILLES. Le terrain est propriété de la commune de TORREILLES.

Le forage fait l'objet d'une protection particulière. En se référant au plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune en date du 2 septembre 2009, on note que la côte des plus hautes eaux sur le secteur est < 50 cm.

Aussi, il est demandé de :

- placer l'évent d'aération, à minima, à + 1m au dessus de la dalle bétonnée. L'extrémité sera équipée d'une grille anti-intrusive,
- étanchéifier la tête de forage,
- remplacer la construction mobile protégeant actuellement le forage par une construction maçonnée étanche, uniquement pourvue d'une trappe d'accès sommitale, de dimensions adaptées aux manœuvres d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage. Cette ouverture sera recouverte d'un capot étanche à bords recouvrant, à cadener.

- ancrer le bâti sur la dalle existante,
- doter la construction de deux orifices de ventilation, situés à + 1.30 m, au dessus du terrain naturel. Ces orifices seront munis de grilles anti-intrusives.

✓ Le paragraphe *Périmètre de protection rapprochée* est modifié comme suit :

Le second alinéa mentionnant les numéros de parcelles est remplacé par : « La surface ainsi délimitée comprend les parcelles figurant sur le listing et le plan ci-annexés ».

Les prescriptions édictées dans l'arrêté du 21 septembre 1983 restent inchangées.

L'article 7 est modifié comme suit :

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains ont été acquis par la commune de TORREILLES est, et restera, clôturé.

L'article 9 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Publication et information des tiers

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération à Perpignan pendant une durée minimale de deux mois,

Monsieur Maire de la commune de TORREILLES en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de TORREILLES,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **04 AVR. 2013**

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ARRETE PREFECTORAL N°
Portant modification
de l'arrêté préfectoral n°2009068-08,
du 9 mars 2009
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de
l'alimentation en eau de la commune de NEFIACH
Forage dit « F1 Champ Billerach »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009068-08 du 9 mars 2009 portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de NEFIACH - Forage
dit « F1 Champ Billerach » ;

VU l'extrait du plan cadastral daté du 20 février 2013 indiquant la division de la parcelle
n°115, section AH en parcelles n°466 et 467 ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F1 Champ Billerach »
tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 9 mars 2009 a une emprise partielle sur
la parcelle n°115, section AH, de la commune de Néfiach et qu'un détachement parcellaire a
permis de créer le nouveau numéro de parcelle n°467, section AH correspondant à l'emprise
du périmètre de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2009068-08 du 9 mars 2009

Article 2 :

Cet article est remplacé par le texte suivant :

« La parcelle n°467, section AH du cadastre de la commune de Néfiach constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F1 Champ Billerach » est et doit rester propriété de la commune de Néfiach.

L'accès au captage se fait par la rue et par la parcelle n°466, propriété de la commune de Néfiach, aucune convention ou servitude de passage ne doit donc être signée. »

Article 4 :

La « parcelle n°115, section AH » est remplacée par « parcelle n°467, section AH ».

Article 5 :

Périmètre de protection immédiate – le premier alinéa du chapitre 5.1 est remplacé par le texte suivant :

« Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°467, section AH, du cadastre de la commune de Néfiach. »

Périmètre de protection rapprochée - le 1^{er} alinéa du chapitre 5.2 est remplacé par le texte suivant :

La limite du périmètre de protection rapprochée se situe à environ 200 mètres du forage « F1 Champ Billerach » en s'adaptant au découpage parcellaire. Il concerne les parcelles suivantes sur la commune de Néfiach :

- Section AE, parcelles : 779 à 806, 809 à 811, 874 à 879 et 881 ;
- Section AH, parcelles : 71 à 73, 89 à 95, 99 à 104, 107, 112, 118 à 121, 137 à 141, 273, 279, 289 à 291, 295 à 298, 303 à 306, 315 à 322, 333, 337, 338, 341, 344, 345, 352, 361 à 370, 371 à 373, 379 à 387, 390 et 466. La parcelle 370 correspond aussi au périmètre de protection immédiate du captage « P2 Champ de Liriu ».

Article 6 :

Dans le troisième alinéa, le numéro de parcelle 115 est remplacé par le numéro de parcelle 466.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur le Maire de la commune de Néfiach en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,

- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de la commune de Néfiach,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 04 AVR. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

DEPARTEMENT

COMMUNE
NEFIACH - 2012

MAIRIE
SERVICE DU PLAN

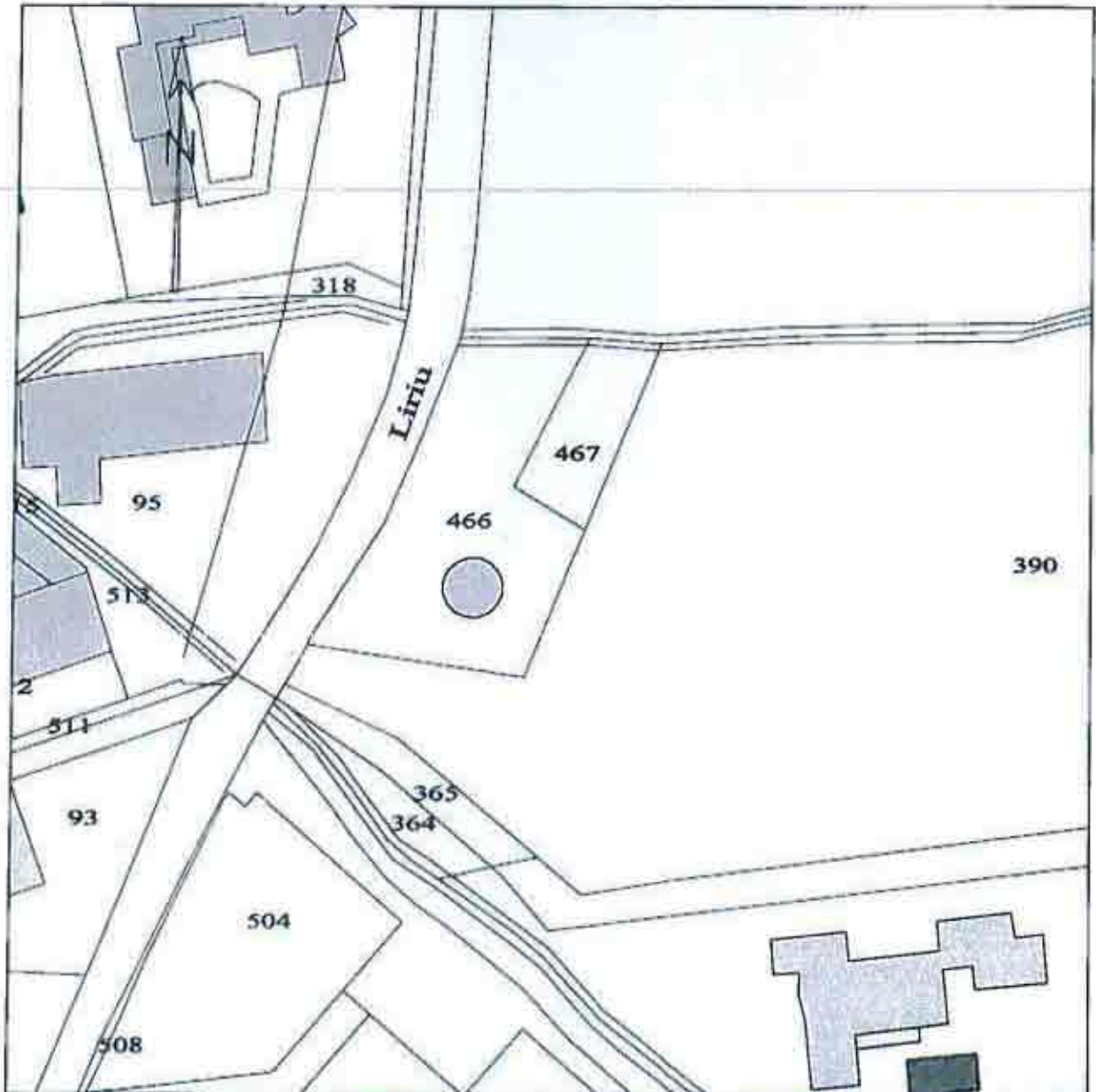
EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL

<Convexe>

Section: AH

Echelle: 1/719

(Echelle d'origine: 1/1000)



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 04 AVR. 2013

POUR le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 20/02/2013
Signature



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°1874/95 du 17 juillet 1995,
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
à partir du forage « F3 ancien château d'eau »
sur la commune de PEYRESTORTES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°1874/95 du 17 juillet 1995 portant déclaration d'utilité publique des
travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de PEYRESTORTES à partir
du forage « F3 ancien château d'eau » ;

VU l'arrêté préfectoral n°405/2008 du 4 février 2008, modifiant l'arrêté préfectoral n°1874/95
du 17 juillet 1995 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de
l'alimentation en eau de la commune de PEYRESTORTES à partir du forage « F3 ancien
château d'eau » ;

VU l'avis sanitaire de M. Jean Pierre Marchal, relatif à la redéfinition du périmètre de protection
immédiate du forage « F3 ancien château d'eau » situé sur la commune de PEYRESTORTES, en
date de novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2000 portant transformation de la communauté de communes Têt
Méditerranée en communauté d'agglomération sous le nom de Perpignan Méditerranée
Communauté d'Agglomération et les arrêtés ultérieurs relatifs au périmètre et aux compétences
exercées par ce groupement ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, établi le 27 octobre
2010 ;

VU les analyses réalisées le 22 novembre 2010, le 3 février 2011 et le 14 mai 2012, incluant
l'ensemble des paramètres de l'analyse de 1^{ère} adduction,

CONSIDERANT que le nouveau périmètre de protection immédiate défini par M. Marchal correspond à une partie du périmètre de protection immédiate fixé par la DUP du 17 juillet 1995 ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage F3, correspond désormais à la parcelle AC 118, d'une superficie de 139 m²,

CONSIDERANT que les numéros de parcelles constituant les périmètres de protection, délimités dans l'arrêté préfectoral n°1874/95 du 17 juillet 1995 sus visé, ont été modifiés,

CONSIDERANT que la commune de PEYRESTORTES a acquis la parcelle délimitant le périmètre de protection immédiate du forage F3,

CONSIDERANT que la commune de PEYRESTORTES a passé convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre, le 26 décembre 2012,

CONSIDERANT que l'autorisation définitive pour la commune de PEYRESTORTES de délivrer de l'eau au public était assujettie à la réalisation d'une deuxième analyse réglementaire de première adduction ;

CONSIDERANT que cette analyse a été réalisée et que les résultats, des prélèvements réalisés le 22 novembre 2010, 3 février 2011 et le 14 mai 2012, sont conformes aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique,

CONSIDERANT la visite des installations de production d'eau sur le site du forage F3, par la Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé le 7 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les travaux engagés, en mars 2012, par l'entreprise Aquaforage, ont permis un nettoyage et une réhabilitation du forage F3 et la rehausse de la tête d'ouvrage à + 80 cm au dessus du terrain naturel,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°1874/95 du 17 juillet 1995 :

L'article 2 est abrogé.

L'article 4 « Situation du forage » est modifié comme suit :

Le référence cadastrale « 1812 - section B » est remplacé par la référence « 118 section AC ».

L'article 6 est modifié comme suit :

Point 6.1 « Périmètre de protection immédiate » est remplacé par :

« Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 118, section AC, du cadastre de la commune de PEYRESTORTES. Le terrain est propriété de la dite commune.

Ce périmètre est ceinturé sur sa globalité par un grillage de 2 m de haut. La clôture est équipée de deux portails d'accès, cadénassés. Le premier, de 4 m de large, est installé en bordure de chemin communal, le second, plus petit, permet un accès direct à l'ancien château d'eau.

Prescriptions :

Dans ce périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien du captage sera strictement interdite.

Les surfaces seront conservées en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation de d'eaux superficielle. La maintenance et l'entretien de l'espace non bâti seront réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout pesticide est totalement interdite ».

Point 6.2 « Périmètre de protection rapprochée » est modifié comme suit par :

Le premier alinéa mentionnant les numéros de parcelles est remplacé par : « Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles figurant sur le listing et le plan ci-annexés ».

Les prescriptions édictées dans l'arrêté du 17 juillet 1995 restent inchangées.

L'article 6 est complété comme suit :

Point 6.3 « Travaux et aménagements » :

Le forage est protégé par un local maçonné de 3 m sur 2 m de cotés et de 2,40 m de haut. L'abri est ancré sur une dalle en béton de 4 m sur 4 m et de 0,40 m d'épaisseur. Il est doté de deux orifices de ventilation en position haute et basse, protégés par des grilles anti-intrusives.

Le construction est équipée d'une porte d'accès latérale métallique fermant à clef, et d'une trappe sommitale, située à l'aplomb du forage, fermée par un capot étanche à bords recouvrant, verrouillé.

La tête de forage, étanche, en acier inox, s'élève de 0,50 m au dessus de la dalle. Elle est équipée d'une aération, munie en son extrémité d'une crépine.

Les ouvrants sont munis d'alarmes anti-intrusion.

La canalisation de refoulement est notamment équipée d'un débitmètre et d'un robinet de prise d'échantillon.

L'abri accueille également l'armoire électrique nécessaire au fonctionnement de l'ouvrage.

Les installations seront maintenues en l'état.

L'article 8 « Autorisation de distribuer de l'eau à du public » est remplacé par :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de PEYRESTORTES de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F3 « ancien château d'eau » ».

L'article 10 « Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau » est remplacé par :

« Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ».

ARTICLE 2 :

Abrogation

L'arrêté préfectoral n°405/2008 du 4 février 2008, modifiant l'arrêté préfectoral n°1874/95 du 17 juillet 1995 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de PEYRESTORTES à partir du forage « F3 ancien château d'eau » est abrogé.

ARTICLE 3 :

Publication et information des tiers

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération à Perpignan pendant une durée minimale de deux mois,
- Monsieur Maire de la commune de PEYRESTORTES en vue de l'affichage à la mairie de PEYRESTORTES pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
M. le Maire de la commune de PEYRESTORTES,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

12 AVR. 2013

Pour le Préfet, en par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTTE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités
Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

dossier suivi par Martine
FLAMAND

tél 04-68-51-68-62

Ouverture au public : du lundi
au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à
16 h 30

martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n° **du**
PORTANT SUR LES TRAVAUX DE RESORPTION DES PNEUMATIQUES USAGES SUR LE
SITE D'ARGELES SUR MER

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1 et L 541-1 à L 541-36 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 13 mars 2008 ;

Vu l'accord interprofessionnels du 20 février 2008 relatif à la résorption des stocks historiques de pneumatiques usagés ;

Vu le message électronique du 27 juillet 2012 par lequel RECYVALOR demande si le site d'ARGELES SUR MER doit être inclus dans le plan d'intervention de l'année 2013 en vue de l'élimination du stock de pneumatiques usagés.

Vu la réunion qui s'est tenue sur le site d'ARGELES SUR MER le 30 novembre 2012 en présence du ou des représentants de RECYVALOR, de la mairie d'Argeles sur Mer, de la DREAL/unité territoriale des Pyrénées Orientales, de la préfecture des Pyrénées Orientales, de la propriétaire du terrain et du propriétaire voisin du terrain ;

Considérant que lors de la campagne 2012 d'élimination des stockages dits « orphelins » de pneumatiques usagés du département, le site d'ARGELES SUR MER n'a pu être résorbé ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66961 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 8 rue Baudou Job - PERPIGNAN
Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
= contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

Arrêté N°2013109-0007 - 07/05/2013

Page 161

Considérant que le dépôt des pneumatiques usagés situé sur la commune d'Argelès sur Mer est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour y remédier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

L'association RECYVALOR est chargée d'exécuter ou de faire exécuter par un mandataire (société EUREC SUD), à compter du 2 mai 2013 les travaux d'enlèvement des pneumatiques usagés abandonnés sur les sites d'Argelès sur Mer : parcelle n° 87, section AD, lieu dit « Mas Testu », appartenant à Mme VAQUER Martine.

A cet effet, l'association RECYVALOR ou son mandataire, la société EUREC SUD, pourra effectuer toutes les opérations rendues indispensables pour la réalisation des travaux d'enlèvement et y installer les outils et matériels nécessaires.

Article 2 :

Lesdits travaux seront effectués sur la parcelle susmentionnée, sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer.

Article 3 :

Le propriétaire devra suspendre tous travaux de nature à perturber les opérations décrites à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 :

Préalablement à toute occupation et en fin de travaux, le propriétaire est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le jour, l'heure et le lieu du rendez-vous, à procéder contradictoirement à un état des lieux en présence d'un huissier désigné par l'association RECYVALOR, et des services de l'Etat.

Article 5 :

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier l'état du site, sera dressé en trois exemplaires, et remis aux maires et aux parties intéressées.

Article 6 :

Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 7 :

M. le Maire d'Argelès sur Mer, la brigade de gendarmerie d'Argelès sur Mer, ainsi que le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Orientales, sont invités à prêter assistance à l'association RECYVALOR pendant toute la durée des travaux sur les trois sites.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Maire d'Argelès sur Mer, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Orientales, M. l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et l'association RECYVALOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché en mairie d'Argelès sur Mer pendant une durée de 10 jours.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le **24 AVR. 2013**

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi
de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04 68 51 88 82

Méll : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE n°..... portant modification d'une erreur
matérielle à l'arrêté n° 2011223-0005 du 11 août 2011**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte (PO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011223-0005 du 11 août 2011 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées au regard de l'arrêté n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et bio-déchets sur la commune de Saint Hippolyte ;

Vu le courrier de la société VEOLIA Propreté du 20 mars 2013 ;

Vu l'avis de la DREAL/Unité territoriale des Pyrénées Orientales indiquant qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle portée sur l'arrêté du 11 août 2011, concernant la rubrique 2780-2 b qui doit être remplacée par la rubrique 2780-2-a ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'erreur matérielle sus-mentionnée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011223-0005 du 11 août 2011 est modifié comme suit :

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubriques	Désignation des activités	Caracteristiques de l'Installation	Classement
2780-1a	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j	84 t/j de déchets végétaux (ou 28 t/j de compost en moyenne et 10 000 t/an de compost au maximum)	Autorisation
2780-2a	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 tonnes par jour.	24 t/j de déchets organiques (1 t/h maximum)	Autorisation
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Installation mobile de broyage et de criblage 335 kW	Déclaration
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	25 t/j correspondant au broyage de 18.000 m ³ de dépôt de bois	Autorisation
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Dépôt de bois sur l'aire de réception : 18.000m ³	Autorisation
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture Quantité stockée > 200 m ³	Stockage du compost fini : 3000 tonnes maximum	Déclaration

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de l'arrêté susvisé du 11 août 2011 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Saint-Hippolyte ;
 - M. l'ingénieur subdivisionnaire de la DREAL/unité territoriale des Pyrénées Orientales à PERPIGNAN ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

